



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires (RS 817.022.2)

du 8.12.2023

I. Contexte

Toutes les nouvelles sortes de denrées alimentaires énumérées dans l'annexe de l'ordonnance ainsi que tous les nouveaux aliments autorisés sur la base du règlement (UE) 2015/2283¹ peuvent être mis sur le marché en Suisse sans autorisation. La liste figurant à l'annexe est désormais complétée par les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles que l'OSAV a récemment autorisées par décision de portée générale. Elle est par ailleurs adaptée au droit européen.

II. Commentaire des dispositions

Annexe

L'annexe est complétée par les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles qui ont été autorisées par l'OSAV au moyen d'une décision de portée générale entre 2019 et 2021, à savoir *Lilium davidii* L. (bulbe), les graines de *Chenopodium pallidicaule* Aellen (canihua, cañihua, kañiwa ou kaniwa) et les graines grillées de *Dipteryx alata* Vogel (noix de Baru). La nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle *Coffea arabica* L. (peau et pulpe séchées, pour la consommation sous forme d'infusion aqueuse [Cascara]), autorisée par l'OSAV en 2020, n'est par contre pas ajoutée à l'annexe pour la simple et bonne raison que cette denrée a entre-temps également été autorisée par l'UE. L'autorisation de l'UE ne porte pas uniquement sur la consommation du *Coffea arabica* L sous forme d'infusion aqueuse et sur l'espèce de *Coffea* visée par l'autorisation suisse, mais également sur la pulpe et les deux produits contenant le nouvel aliment (infusion aqueuse et pulpe) ainsi que sur l'espèce *Coffea canephora* Pierre ex A. Froehner. Cette autorisation européenne de plus grande portée s'appliquant également à la Suisse en vertu de l'art. 6, al. 1, et de l'annexe de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires, il a été décidé de renoncer à l'inscription de l'autorisation suisse de Cascara dans l'annexe de l'ordonnance.

Pour ce qui est de la dénomination spécifique des nouvelles sortes de denrées alimentaires autorisées en Suisse, il convient en principe d'indiquer le nom courant, suivi du nom scientifique entre parenthèses. La graphie des dénominations à utiliser est désormais définie dans l'ordonnance.

Lorsque les nouvelles sortes de denrées alimentaires sont proposées à la vente en vrac, l'art. 39, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) s'applique. En vertu de l'art. 39, al. 3, ODAIUOs, les exigences spécifiques figurant à l'annexe de la présente ordonnance demeurent toutefois réservées. Ainsi, pour les graines grillées de *Dipteryx alata* Vogel (noix de Baru) vendues en vrac, il faut toujours indiquer par écrit que les personnes allergiques aux légumineuses peuvent développer des réactions croisées.

¹ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.



Les prescriptions applicables aux graines de chia et aux insectes ne sont pas modifiées. Si les graines de chia et les espèces d'insectes mentionnées dans l'annexe de l'ordonnance sont également autorisées dans l'UE, les graines de chia ne le sont que pour certaines catégories de denrées alimentaires. En raison de la protection des études scientifiques prévue à l'art. 26 du règlement (UE) 2015/2283, les espèces d'insectes autorisées dans l'UE peuvent être mises sur le marché uniquement par les demandeurs initiaux pendant une période de cinq ans à compter de la date d'autorisation du nouvel aliment.

S'agissant de la relation entre l'autorisation suisse et l'autorisation dans l'UE, les nouvelles sortes de denrées alimentaires énumérées à l'annexe de l'ordonnance ad hoc du DFI peuvent être mises sur le marché en Suisse à condition que l'ensemble des dispositions de la législation suisse sur les denrées alimentaires soient respectées. Quiconque veut importer et mettre sur le marché en Suisse une denrée alimentaire également autorisée dans l'UE et dont l'autorisation est soumise à la protection des données conformément à l'art. 26 du règlement (UE) 2015/2283 doit se conformer aux exigences prévues par la décision d'exécution correspondante de l'UE, dont les dispositions relatives à la protection des données précitées font partie.

En outre, diverses prescriptions relatives aux nouvelles sortes de denrées alimentaires autorisées par la Suisse ont en outre adaptées à celles qui s'appliquent à ces denrées à la suite de leur autorisation par l'UE, conformément au règlement (UE) 2015/2283 qui prévoit que toutes les autorisations de nouveaux aliments (nouveaux et anciens) au sein de l'UE sont en principe génériques. Cela signifie que tout exploitant du secteur alimentaire peut mettre sur le marché une nouvelle sorte de denrée alimentaire autorisée dans l'UE, pour autant que les conditions d'utilisation autorisées, les exigences en matière d'étiquetage et les spécifications soient respectées.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune

2. Conséquences pour l'économie

Aucune

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

La présente modification est compatible avec les engagements internationaux de la Suisse.